

de la séance publique du conseil communal
du 24 avril 2023

**Présents :**

O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN, R. ROUZEEUW,
Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT, L. PICCHIETTI,
C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCIEN, D. ILIAENS, K. HAHEYEN, M. WEBER, W. MILITELLO,
A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, N. VUVU, F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA,
D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN, Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.

Excusés :

A. DECERF, Échevin,
D. LIMBIOUL, Conseiller.

Excusés pour ce point :

J. THIEL, D. KOHNEN, Conseillers.

Objet N° 25 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les enseignes et
affichage publicitaires obsolètes, avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la
tutelle le 23/5/2023

Publication le 15/06/2023

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2023, des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de Seraing les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la Commune souhaite participer à l'entretien et à l'embellissement des façades des immeubles situés sur son territoire ;

Considérant qu'il existe au sein de l'espace public, des enseignes et affichages publicitaires obsolètes créant une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que des enseignes et affichages publicitaires obsolètes, peuvent causer des préjudices potentiels aux exploitants ou aux locataires des immeubles sur lesquels elles sont posées ;

Considérant que la Ville souhaite participer à la redynamisation de ses pôles commerçants ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 13 avril 2023 ;

Considérant qu'en date du 13 avril 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 14 avril 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et affichages publicitaires obsolètes.

ARTICLE 2.- On entend par enseigne publicitaire et/ou affichage publicitaire :

- a. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus ou fournis ;
- c. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est qualifié d'enseigne obsolète tous les signes, objets et panneaux précités concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois.

Est qualifié d'affichage publicitaire obsolète un affichage publicitaire encore visible sur ou depuis l'espace public et ce, au minimum 6 mois après la fin définitive des activités du commerce, de l'activité lucrative ou non lucrative ou après la fin de la mise en vente du produit ou d'une marque, ou après la fin de l'événement.

ARTICLE 3.- Le taux proportionnel de cette taxe est annuellement fixé à 1,5 € par décimètre carré.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement indexé au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118.32 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 4.- la taxe est due solidairement et indivisiblement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) et le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur les bâtiments sur lesquels lesdites enseignes et affiches sont apposées.

ARTICLE 5.- Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'une enseigne ou d'une affiche publicitaire constaté une deuxième fois par un agent communal habilité à cette fin par le collège communal. La période entre le premier constat et le deuxième constat établi par les fonctionnaires habilités est de minimum 3 mois.

Chacun des deux constats est notifié, dans les 30 jours de son établissement, par ledit fonctionnaire par voie recommandée au titulaire du droit réel visé à l'article 3 du présent règlement. Ce dernier dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception.

ARTICLE 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7.- Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale - Moniteur belge du 22 avril 1999.

ARTICLE 8.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à la charge du contribuable et s'élèveront aux frais de recommandé, dont les tarifs sont fixés et revus annuellement par la poste. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception de la sommation de payer.

ARTICLE 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10.- Règlement générale sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de SERAING.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégories de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de SERAING s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données se seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 § 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Recettes du Service des Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@seraing.be).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas eu de réponse satisfaisante de la Ville de SERAING, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet "Agir").

ARTICLE 11.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-22, ainsi libellé : "Taxe sur les enseignes et affichages publicitaires obsolètes".

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Bruno ADAM

La BOURGMESTRE,
Déborah GÉRADON



